

ANNEXE II.b - Dispositions applicables uniquement aux conventions de contribution découlant d'un appel à propositions pour une action extérieure de l'UE¹

À ajouter aux conditions particulières

À l'article 1.3 des conditions particulières, dans le cas de conventions de contribution à partenaires multiples avec des partenaires n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation des piliers, insérer: [<nom de l'/des entité(s) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation des piliers> [est/sont] un partenaire/des partenaires n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation des piliers aux fins des annexes II.a et II.b.]

À l'article 3.1 des conditions particulières, après la deuxième phrase, indiquer le pourcentage des coûts totaux éligibles financés par la contribution de l'UE si les lignes directrices prévoient l'application d'un pourcentage:

[La contribution de l'UE est en outre limitée à <insérer le pourcentage applicable> des coûts totaux éligibles de l'action.]

À l'article 3.1, in fine, insérer la phrase suivante:

[Le montant final n'excède pas le montant résultant de l'application du pourcentage visé au premier alinéa aux coûts totaux éligibles de l'action approuvés par l'administration contractante.]

Le cas échéant, insérer ce qui suit à l'article 7 des conditions particulières:

Si l'organisation met en œuvre l'action avec des entités affiliées, ajouter:

[7.1.x Aux fins de la présente convention, les entités suivantes sont considérées comme des entités affiliées:

<nom de l'entité juridique>, affilié à <nom de l'organisation ou du partenaire>;

Répéter autant de fois qu'il y a d'entités affiliées

Pour le système des coûts acceptés, insérer:

7.1.x Les coûts inéligibles suivants peuvent être considérés comme faisant partie du total des coûts acceptés de l'action aux fins du cofinancement, comme suit: <Préciser les conditions et spécificités des coûts pertinents conformément aux lignes directrices à l'intention des demandeurs>.

[Le total des coûts acceptés de l'action est estimé à <monnaie de la convention> < indiquer le total des coûts éligibles estimés plus les coûts non éligibles>, tels qu'indiqués à l'annexe III. La contribution de l'autorité contractante visée à l'article 3.1 est en outre limitée à <indiquer le pourcentage applicable> du total des coûts acceptés.]

À l'article 7, insérer ce qui suit si les lignes directrices prévoient l'application d'un pourcentage:

[7.1.x Par dérogation à l'article 3.8, point f), si la contribution de l'UE est exprimée à la fois en montant

¹ ou, le cas échéant, une attribution directe par une administration contractante d'un pays partenaire, même lorsque des partenaires n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation des piliers ou des entités affiliées participent à la mise en œuvre de l'action. Les actions extérieures de l'UE sont celles financées par l'IVCDCL, l'EINS, le FED, l'ICD, l'IEV, l'IAP II, l'ICSN, l'instrument contribuant à la stabilité et à la paix (IcSP), l'IP, l'IEDDH et leurs prédécesseurs et successeurs. Toutes les autres actions, à l'exception de la PESC et de l'aide humanitaire, sont des politiques internes.

nominal et en pourcentage des coûts totaux éligibles de l'action, la totalité du montant des coûts liés à l'action doit satisfaire les conditions d'éligibilité énoncées à l'article 18 de l'annexe II.]

Les dispositions suivantes complètent l'annexe II

L'article 9.3 de l'annexe II est complété comme suit: À titre subsidiaire, les équipements, véhicules et fournitures importantes restantes pertinents peuvent également être transférés à des partenaires locaux n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation des piliers.

L'article 11.4 de l'annexe II est complété comme suit: Les avenants ne peuvent avoir pour objet ou pour effet d'apporter aux conventions des modifications susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ni, le cas échéant, de violer l'égalité de traitement entre demandeurs.

Lorsque la convention de contribution résulte d'un appel à propositions ou de l'octroi d'une subvention sans appel à propositions, l'article 18.1 de l'annexe II est complété comme suit: Les coûts liés aux subventions ne sont éligibles que si les subventions sont accordées conformément aux exigences applicables au soutien financier de tiers énoncées à l'annexe I et aux lignes directrices pertinentes destinées aux demandeurs.

Lorsque la contribution de l'UE est également exprimée en pourcentage maximal dans les conditions particulières, l'article 20.2 de l'annexe II est complété comme suit: c) le montant obtenu en appliquant le pourcentage fixé à l'article 3.1 des conditions particulières aux coûts éligibles totaux de l'action approuvés par l'administration contractante.

L'article 23 de l'annexe II est complété comme suit: Les partenaires n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation des piliers attribuent des marchés à l'offre économiquement la plus avantageuse ou, le cas échéant, à l'offre la moins chère. De la sorte, les partenaires évitent tout conflit d'intérêts.

La disposition suivante modifie l'annexe II

Si l'action n'est pas une action multi-donateurs et que des partenaires n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation des piliers y participent, la phrase suivante complète l'article 23.1 de l'annexe II:

Nonobstant ce qui précède, pour les contrats de marchés publics à signer par des partenaires n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation des piliers, l'origine des biens et la nationalité des organisations, entreprises et experts sélectionnés pour réaliser les activités de l'action sont déterminées conformément aux dispositions réglementaires applicables de l'Union européenne.

Les dispositions suivantes complètent l'annexe II.a

L'article 1 de l'annexe II.a est complété comme suit: Lorsqu'un volet de l'action est mis en œuvre par des entités affiliées, les règles s'appliquent *mutatis mutandis* aux partenaires. Les entités affiliées ne sont pas parties à la convention, mais sont mentionnées à l'article 7 des conditions particulières.

L'article 2 de l'annexe II.a est complété comme suit: La déclaration de gestion et, le cas échéant, l'avis d'audit de l'organisation couvrent les activités mises en œuvre par les partenaires n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation des piliers et par toute entité affiliée.

L'article 6 de l'annexe II.a est complété comme suit: L'organisation est financièrement responsable des volets de l'action qui doivent être mis en œuvre par des partenaires n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation des piliers et par des entités affiliées.